

ITEPBOUHCTAHLIJOHEH CEJ, HA EBPOTIEЙCKUTE OBILIHOCTU
TRIBUNAL DE PRIMERA ÎNSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE ÎNSTANS
GERICHT ERSTER ÎNSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
IIPΩTOAIKEIO ΤΩΝ ΕΥΡΟΙΤΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST ÎNSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMĒRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEJAS
TRIBUNALUL DE PRIMĀ INSTANŢĀ AL. COMUNITĂŢILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE PRVE STOPNIE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OJKEUSASTEEN TUOMIOJSTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 16/08

18 mars 2008

Ordonnance du Président du Tribunal de première instance dans l'affaire T-411/07 R

Aer Lingus Group plc / Commission des Communautés européennes

LA DEMANDE PRESENTÉE PAR AER LINGUS EN VUE D'OBTENIR DES MESURES PROVISOIRES POUR EMPÊCHER RYANAIR D'EXCERCER SES DROITS DE VOTE DANS AER LINGUS EST REJETÉE

Aer Lingus n'a pas démontré qu'elle remplissait les conditions requises pour l'adoption des mesures provisoires, notamment l'existence d'un fumus boni juris et l'urgence afin d'éviter un préjudice grave et irréparable.

Après la privatisation d'Aer Lingus par le gouvernement irlandais en 2006, Ryanair a acquis une participation de 19,16 % dans le capital de cette société. Le 23 octobre 2006, Ryanair a lancé une offre publique d'achat pour la totalité du capital d'Aer Lingus et a notifié une semaine plus tard à la Commission l'acquisition envisagée, conformément au règlement CE sur les concentrations l. Pendant la durée de l'OPA, Ryanair a acquis d'autres actions et le 26 novembre 2006, elle détenait 25,17 % du capital d'Aer Lingus.

Le 27 juin 2007, la Commission a adopté une décision déclarant que l'acquisition des actions en cause était incompatible avec le marché commun. Ryanair a introduit un recours contre la décision précitée devant le Tribunal de première instance (affaire <u>T-342/07</u>). Après la décision de la Commission, Ryanair a acquis d'autres actions, portant sa participation au capital d'Aer Lingus à 29,4 %.

À la fois pendant la procédure qui a conduit à la décision d'interdiction et postérieurement à cette décision, Aer Lingus a demandé à la Commission d'enjoindre à Ryanair de se défaire de sa participation dans Aer Lingus. La Commission a refusé de faire droit à cette demande dans une décision du 11 octobre 2007, en indiquant qu'il n'était pas en son pouvoir dans le cadre du règlement CE sur les concentrations d'ordonner à Ryanair de se défaire de sa participation alors que l'acquisition prévue n'avait pas encore été réalisée et que Ryanair ne détenait toujours qu'une participation minoritaire qui ne lui permettait pas d'exercer un contrôle de jure ou de facto sur Aer Lingus.

-

¹ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

Le 19 novembre 2007, Aer Lingus a introduit un recours en annulation contre la décision précitée devant le Tribunal de première instance en même temps qu'une demande en référé visant en substance qu'il soit ordonné à Ryanair de s'abstenir d'exercer ses droits de vote dans Aer Lingus tant que le litige n'avait pas été tranché.

Pour que des mesures provisoires puissent être accordées, trois conditions doivent être remplies, à savoir, l'existence d'un fumus boni juris; les mesures demandées doivent présenter un caractère d'urgence en ce sens qu'elles doivent être nécessaires pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts du requérant; elles doivent être imposées par la mise en balance des intérêts en présence. Ces conditions étant cumulatives, il convient de rejeter la demande de mesures provisoires si l'une d'entre elles n'est pas remplie.

Recevabilité

Le Président rejette l'argument mis en avant par la Commission, à savoir que des injonctions concernant des mesures provisoires ne peuvent jamais être adressées à des parties qui ne sont pas les parties principales au litige.

Sur le fumus boni juris

Après avoir examiné l'un après l'autre chacun des arguments avancés par Aer Lingus contre la Commission, le Président conclut qu'il n'existe pas en l'espèce de **fumus boni juris**. S'agissant notamment de l'argument principal avancé par Aer Lingus relatif à l'interprétation du terme «réalisée» dans le cadre des pouvoirs de la Commission d'ordonner un désengagement lorsqu'une concentration a été réalisée, le Président estime que si l'on examine le libellé des dispositions pertinentes du règlement en cause, il y a lieu de conclure *qu'à première vue*, ce terme vise à indiquer que le changement du contrôle est devenu effectif. Les arguments d'Aer Lingus selon lesquels ce terme pourrait être interprété comme impliquant toute action ou démarche adoptée en vue de mener à terme l'acquisition en cause ne peuvent par conséquent être considérées comme établissant un fumus boni juris.

Le Président rejette également l'argument d'Aer Lingus selon lequel l'interprétation par la Commission des pouvoirs que lui confère le règlement sur les concentrations donnerait lieu à une lacune incompatible avec l'objectif du règlement. À cet égard, le Président fait observer que, prima facie, les autorités nationales en matière de concurrence peuvent appliquer la législation nationale sur la concurrence et/ou pourraient appliquer les articles 81 et 82 CE.

Sur l'urgence

Le Président conclut également qu'Aer Lingus n'a pas démontré que des mesures provisoires sont nécessaires pour éviter un préjudice grave et irréparable. Il note à cet égard que le juge des référés statuant sur des mesures provisoires doit disposer de preuves solides lui permettant de juger les conséquences précises que comporterait l'absence de mesures. Toutefois, les affirmations d'Aer Lingus selon lesquelles Ryanair peut utiliser sa participation pour causer un préjudice grave et irréparable à Aer Lingus sont des affirmations largement théoriques et non fondées qui ne remplissent pas la condition du caractère prévisible du préjudice avec le degré de probabilité requis.

Comme ni la condition relative à l'existence d'un fumus boni juris ni la condition de l'urgence ne sont remplies, le président a rejeté la demande.

RAPPEL: Le Tribunal de première instance rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le président de la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du président du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles: EN, FR

Le texte intégral de l'ordonnance se trouve sur le site Internet de la Cour <u>Ordonnance T-411/07 R</u> Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf Tél: (00352) 4303 3205 – Fax: (00352) 4303 3034